

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE LA GUINEE

RELATIF

A LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de la Guinée ;

Soucieux de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant que la promotion et la protection réciproques des investissements sont de nature à stimuler l'initiative privée et d'accroître la prospérité de chaque Etat ;

Désireux d'intensifier la coopération entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des intérêts communs, conformément aux principes du droit international ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article 1 :**  
**Définitions**

Au sens du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne toute sorte d'actif investi par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la réglementation en vigueur dans le territoire de cette dernière, et comprenant notamment :

- a) les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques et les garanties ;
- b) les actions, obligations, titres et toute autre forme de participation dans les sociétés ;
- c) les créances et engagements financiers et autres créances découlant des contrats et ayant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et autres droits similaires, les droits de propriétés industrielles tels que les brevets, licences, les dessins industriels, les marques commerciales et de fabrique, les noms commerciaux, les procédés techniques, le savoir faire, les fonds de commerce et tout autre droit similaire ;
- e) les concessions commerciales accordées conformément à la loi ou découlant d'un Accord, y compris les concessions sur la prospection, l'agriculture, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

2. Le terme « investisseur » s'entend

- a) des personnes physiques qui ont la nationalité de l'une ou l'autre Partie contractante conformément à la législation de ladite Partie contractante ;
- b) des entités économiques, y compris les compagnies, les sociétés enregistrées, les associations, les sociétés anonymes et toutes autres organisations constituées en application de la législation de l'une des Parties contractantes et ayant leur siège sur le territoire de cette Partie contractante.

c) indépendamment du fait qu'elles soient lucratives ou non, ou que leur responsabilité soit limitée ou non.

3. Le terme « recette » représente les sommes générées par les investissements , y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus values en capital, les royalties et tout autre revenu légitime.

4. Le terme « territoire » désigne pour les Parties contractantes l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, l'étendue de la mer, les fonds marins et les sous-sol hors des eaux territoriales relevant du droit souverain ou de la juridiction des Parties contractantes conformément à la législation nationale ou au droit internationale.

#### **Article 2 :**

##### ***Promotion et protection des investissements.***

1. Chaque Partie contractante doit encourager les investisseurs de l'autre Partie contractante à faire des investissements sur son territoire et accepter ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante doivent bénéficier d'une protection et d'une sécurité permanentes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Sous réserve de sa législation, aucune Partie contractante ne doit prendre des mesures anormales ou discriminatoires à l'encontre des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance et la disposition des investissements par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à sa législation, la Partie contractante concernée doit apporter son assistance et faciliter les démarches d'obtention de visa et d'un permis de travail aux nationaux de l'autre Partie contractante travaillant dans les activités d'investissements sur son territoire.

#### **Article 3 :**

##### ***Traitement des investissements.***

1. Les investissements réalisés par les investisseurs de chaque Partie contractante doivent jouir de façon permanente d'un traitement équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve de sa législation, chaque Partie contractante doit appliquer aux investissements et aux activités relatives aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante, le même traitement que celui

Qu'elle accorde aux investissements et aux activités y relatives de ses propres investisseurs.

3. Aucune Partie contractante ne doit appliquer un traitement moins favorable aux investissements et aux activités relatives aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, que celui qu'elle accorde aux investissements et aux activités connexes des investisseurs d'un Etat tiers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent Article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour une partie contractante de faire bénéficier aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement préférence ou privilège en vertu de :

toute union douanière, Zone de libre échange et tout Accord international aboutissant à une union douanière, une Zone de libre échange, une union économique ;  
 tout Accord international ou arrangement concernant entièrement ou principalement les impôts ;  
 tout Accord international ou arrangement facilitant le commerce Frontalier.

#### Article 4 Expropriation

Aucune des Parties contractantes ne doit exproprier, nationaliser ou prendre des mesures similaires contre les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire, à moins que ses mesures aient été prises :

- d) dans l'intérêt public ;
- e) conformément à la procédure judiciaire nationale ;
- f) sans discrimination ;
- g) moyennant dédommagement.

2. Le dédommagement mentionné au paragraphe 1 du présent Article doit équivaloir à la valeur des investissements ainsi expropriés immédiatement avant que l'expropriation n'ait eu lieu ou que l'expropriation qui va avoir lieu ne soit publiée. Cette valeur doit être déterminée conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus. Le dédommagement doit comprendre l'intérêt au taux en cours pratiqué dans le commerce et applicable à la monnaie dans laquelle l'investissement a été fait à l'origine, à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement. La compensation doit être effectivement réalisable et librement transférable.

**Article 5**  
**Compensation des pertes**

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante connaissent des pertes pour cause de guerre, d'état d'urgence, d'insurrection, d'émeutes ou d'autres événements similaires sur le territoire de cette dernière, doivent bénéficier de la part de cette Partie contractante d'un traitement dans le cadre de la restitution, l'indemnisation, la compensation et autres réparations, pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs d'une Partie contractante qui dans n'importe quelle situation mentionnée audit paragraphe, sont victimes des pertes sur le territoire de l'autre Partie résultant de :

a) la réquisition de leurs biens par les forces armées ou autorités de cette dernière, ou ;

d) la destruction de leurs biens par des forces armées ou autorités de cette dernière, qui n'a pas eu lieu au cours des combats ou n'ayant pas été exigée par la nécessité de la situation, doivent bénéficier d'une restitution ou d'une compensation raisonnable

**Article 6**  
**Les transferts**

1. Chaque Partie contractante doit, sous réserve de ses lois et règlements, garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert de leurs investissements et profits détenus sur son territoire y compris :

a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts et autres revenus légitimes ;

b) les recettes obtenues de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;

c) les remboursements conformément à un Accord de prêt en rapport avec les investissements ;

d) les royalties liées aux questions soulevées au paragraphe 1 (d) de l'article 1 ;

e) les paiements des frais d'assistance technique ou de service technique, de gestion ;

f) les paiements relativement aux projets ;

g) les revenus des citoyens de l'autre Partie contractante qui travaillent dans le cadre d'un investissement sur son territoire.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne doit affecter le libre transfert des compensations versées conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 du présent Accord.

3. Le transfert ci-dessus mentionné doit se faire dans une monnaie librement convertible et au taux du marché et dans les limites acceptables par la Partie contractante à la date du transfert.

#### **Article 7** **Subrogation**

Si une Partie contractante ou son agence désignée fait un paiement à son investisseur conformément à une garantie donnée quant à un investissement fait sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière doit reconnaître la cession de tous les droits et revendications de l'investisseur indemnisé à la première Partie contractante ou son agence désignée par la loi ou par les opérations judiciaires, le droit de cette première Partie contractante ou son agence désignée à exercer en vertu de la subrogation, tout droit dans la même mesure que l'investisseur.

#### **Article 8 :** **Règlement des différends entre les Parties contractantes**

1. tout litige survenant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord doit, autant que possible être résolu par consultation en suivant le canal diplomatique.
2. Si un litige ne peut être ainsi résolu dans un délai de six (6) mois, il doit être à la demande d'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral ad hoc.
3. Ce tribunal comprend trois arbitres. Dans les deux mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant un arbitrage, chaque Partie Contractante doit désigner un arbitre. Ces deux arbitres doivent, dans un délai de deux autres mois, choisir ensemble un citoyen d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes, comme Président du Tribunal Arbitral.
4. Si le tribunal arbitral n'est pas constitué dans les quatre mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à des nomination jugées nécessaires. Si le Président est un citoyen de l'une des Parties contractantes ou est autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit dans l'ancienneté et qui n'est pas citoyen d'une des Parties contractantes ou n'est pas autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, doit être invité à faire les nominations jugées nécessaires.
5. Le tribunal arbitral doit choisir sa propre procédure. Le tribunal arbitral doit prononcer sa sentence (arbitral) conformément aux clauses du présent Accord et principes du droit international reconnus par chacune des Parties contractantes.

6. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est sans appel et s'impose aux deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral doit, à la demande de l'une des Parties contractantes, donner les raisons de sa décision. Tout différend né de l'interprétation ou l'application du présent Accord doit, autant que possible être résolu par consultation en suivant le canal diplomatique.

7. Chaque Partie contractante doit supporter les frais relatifs à la désignation des arbitres et de sa représentation aux délibérations arbitrales. Les frais concernant le Président et les dépens du tribunal sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes.

### Article 9 :

#### Règlement des différends entre les investisseurs et une Partie contractante.

1. Tout différend survenu entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante en relation avec un investissement réalisé sur le territoire de l'autre de Partie contractante doit, autant que possible, être résolu à l'amiable par voie de négociations entre les Parties au différend.

2. Si le différend ne peut être résolu par voie de négociations dans un délai de six (6) mois, l'une des Parties contractantes au différend est autorisée à soumettre le différend à un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement est effectué.

3. Tout différend, ne pouvant être résolu dans un délai de six (6) mois après avoir recouru aux négociations comme prévu au paragraphe 1 du présent article, le différend doit être soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes :

- a) au centre international pour la résolution des différends en matière d'investissement ( CIRDI ) conformément à la convention sur la résolution des différends entre Etats et ressortissants d'autres pays signée à Washington le 18 mars 1965 ou ;
- b) au tribunal arbitral ad hoc.

Sous réserve que la Partie contractante impliquée dans le différend demande à l'investisseur concerné d'épuiser les voies de recours locales prévues par les lois et règlements en vigueur de la Partie contractante Partie au différend, avant de le soumettre à la procédure arbitrale susmentionnée.

Cependant, si l'investisseur concerné a eu recours à la procédure spécifiée au paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le tribunal ad hoc énoncé au paragraphe 3 ( b ) sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante :

chaque Partie au différend désignera un arbitre, et les deux Parties nommeront un ressortissant d'un pays tiers, ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes en qualité de Président. Les deux premiers arbitres seront nommés dans les deux mois suivant la notification écrite demandant l'arbitrage par chaque Partie au différend à l'autre Partie contractante, et le Président sera choisi dans les quatre mois suivants. Si, dans la période ci-dessus mentionnée, le tribunal n'a pas été constitué, chaque Partie au conflit peut inviter le Secrétaire Général du Centre International pour le règlement des différends en matière d'investissements de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal ad hoc doit déterminer sa propre procédure. Cependant, le tribunal peut, dans le cadre de la procédure, prendre pour guide les règles du Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements.

6. Le tribunal prévu au paragraphe 3 (a) et (b) du présent article rendra sa sentence par vote à la majorité simple. Cette sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend. Les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer la sentence dans leur territoire respectif.

7. Le tribunal désigné au paragraphe 3 (a) et (b) du présent article prendra ses décisions conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire duquel les investissements ont été réalisés, y compris ses règlements sur les conflits de lois, les dispositions du présent Accord ainsi que les principes du droit international.

8. Chaque Partie au différend supportera les coûts de son arbitre et sa représentation aux travaux arbitraux. Les dépens du président et du tribunal seront à égalité à la charge des parties au différend. Le tribunal peut dans sa décision indiquer qu'une partie plus importante des coûts soit supportée par l'une des parties au différend.

#### **Article 10 Autres obligations**

1. Si la législation de chaque Partie contractante ou les obligations internationales existantes ou établies par la suite entre les Parties contractantes contiennent des dispositions qui donnent droit aux investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement plus favorable que celui prévu par l'Accord, ces dispositions n'affectent pas le présent Accord.

2. Chaque Partie contractante doit observer tout engagement qu'il aura pris avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant leurs investissements



## **Article 11 Application**

Le présent Accord doit s'appliquer aux investissements, qui ont été réalisés avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de chaque Partie contractante conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante sur le territoire de ce dernier.

## **Article 12 Relations entre Parties contractantes**

Les dispositions du présent Accord doivent s'appliquer indépendamment de l'existence des relations diplomatiques et consulaires entre les Parties Contractantes.

## **Article 13 Consultations**

1. Les représentants des Parties contractantes se réuniront de temps en temps dans le but :

- a) d'examiner la mise en œuvre du présent Accord ;
- b) échanger des informations juridiques sur les opportunités des investissements ;
- c) de résoudre les litiges résultant des investissements ;
- d) transmettre des propositions sur la promotion des investissements ;
- e) d'étudier d'autres questions liées aux investissements.

2. Lorsqu'une des Parties contractantes propose une consultation sur toute question relative au paragraphe 1 du présent article, l'autre Partie contractante doit donner une réponse prompte et les consultations se tiendront alternativement dans les capitales des deux pays.

## **Article 14 Entrée en vigueur, durée et résiliation**

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur si l'une des Parties contractantes omet d'adresser une notification écrite à l'autre Partie contractante pour résilier le présent Accord une année avant l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article.

3. Après l'expiration de la période initiale de dix ans, l'une des Parties contractantes peut à tout moment résilier le présent Accord en adressant au moins une notification écrite moyennant un préavis d'un an à l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 13 vont s'appliquer pour une période supplémentaire de dix ans à partir de la date de résiliation.

En foi de quoi les Soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire au Congo  
En langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la  
République de la Guinée**

**Pour le Gouvernement de la  
République du Congo**